

Instruction du 12 avril 2021 relative au suivi des étrangers incarcérées

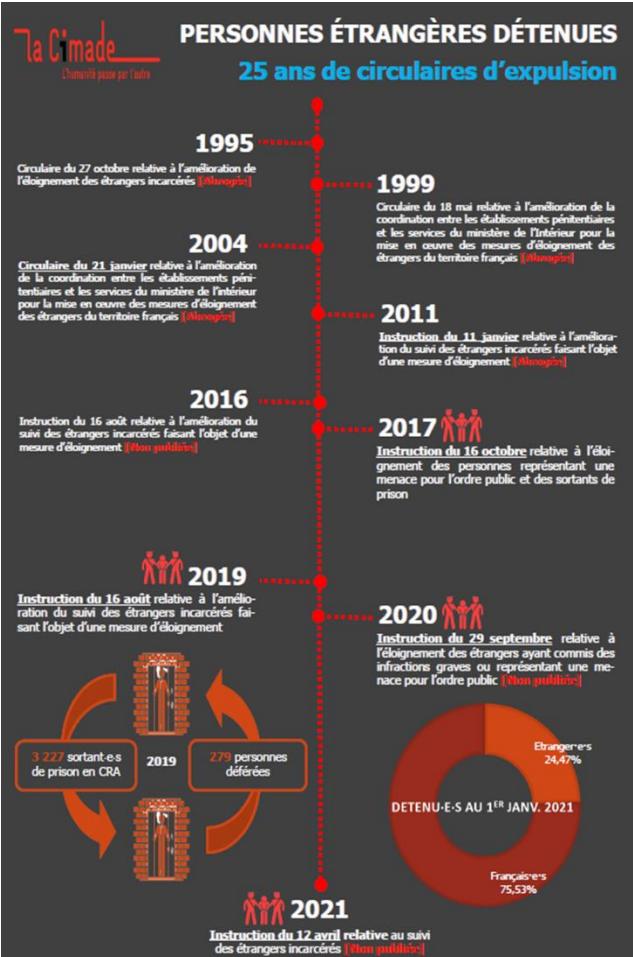
Ce qu'elle dit explicitement, **ce qu'elle dit moins explicitement**

Table des matières

Retrait de titre de séjour & prison	2
I- Le cadre juridique des retraits de titre de séjour	2
Tableau récapitulatif : Hypothèses de retrait de la carte de résident-e avec remplacement de plein droit par une carte de séjour temporaire	2
Tableau récapitulatif : Hypothèses de retraits applicables à tous les titres de séjour	3
Liste des faits pouvant entraîner le retrait facultatif d'un titre	4
Appréciation de la menace grave à l'ordre public dans le cadre des retraits de titres de séjour	5
II- Procédure	6
Mesures d'expulsion	7
I- Les principales mesures administrative d'expulsion visant les personnes étrangères détenues	7
II- En pratique	8
Expulsion sans placement en CRA	9

Comme tous les six mois ou presque depuis 2017, le ministère de l'Intérieur a publié le 12 avril 2021 une nouvelle instruction relative à la situation des personnes étrangères détenues. Dernière-née de cette série, l'instruction rappelle en substance :

- La nécessité d'appliquer, « *à la lettre* », les **protocoles expulsion** prévus par l'instruction du 16 août 2019, ce qui suppose que les préfectures vérifient au cas par cas la situation administrative des personnes étrangères incarcérées auprès des établissements pénitentiaires.
- L'importance d'ensuite, quand c'est possible, soit d'engager une procédure de **retrait de titre de séjour** (pour les personnes en situation régulière), soit de **prendre une mesure d'expulsion**.
- La nécessité à ce que les expulsions se fassent **sans placement en rétention administrative**, mais directement à la levée d'écrou, ce qui implique que des diligences soient faites durant la détention.



Retrait de titre de séjour & prison

Ce que dit l'instruction du 12 avril 2021 :

« En ce qui concerne les étrangers en situation régulière, dès lors que les conditions juridiques sont réunies et après avoir examiné chaque dossier, au terme du contradictoire vous prendrez soin d'engager une procédure de retrait de titre de séjour, sur la base de mes précédentes instructions ».

I- Le cadre juridique des retraits de titre de séjour

Le cadre juridique établit une distinction entre les retraits obligatoires et les retraits facultatifs :

- ➔ Le retrait est *obligatoire* lorsque la personne ne remplit plus les conditions de délivrance du titre de séjour
- ➔ Le retrait est *facultatif* en cas de menace à l'ordre public ou de commission de certaines infractions pénales

Une deuxième distinction est à opérer suivant le fait que la personne soit titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle, ou d'une carte de résident·e. En ce qui concerne cette dernière carte en effet, il existe deux situations où elle peut être retirée mais remplacée *de plein droit* par une carte de séjour temporaire portant mention « vie privée et familiale » :

Tableau récapitulatif : Hypothèses de retrait de la carte de résident·e avec remplacement de plein droit par une carte de séjour temporaire

Article R. 311-15 II du CESEDA	
Carte de résident·e	Carte de résident·e de longue durée UE délivrée par la France
<p>Personne ne pouvant faire l'objet d'un arrêté d'expulsion (catégorie protégée) mais <u>condamnée de manière définitive</u> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique (art. 433-3 code pénal) ; - Soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public (art. 433-4 code pénal) ; - Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique (art. 433-5 2° code pénal) ; - Outrage à une personne chargée d'une mission de service public commis aux abords ou à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif (art. 433-5 3° code pénal) ; - Outrage commis en réunion (art. 433-5 4° code pénal) ; - Outrage publique au drapeau tricolore ou à l'hymne national commis en réunion (art. 433-5-1 code pénal) ; - Rébellion (art. 433-6 code pénal). 	<p>Personne ne pouvant faire l'objet d'un arrêté d'expulsion (catégorie protégée), <u>mais dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public</u>.</p>

Nota bene : En règle générale, les points non traités par les stipulations de l'accord franco-algérien et de l'accord franco-tunisien relèvent du régime général (le CESEDA), ce qui est le cas en matière de retrait de titre. Les ressortissant·e·s algérien·ne·s et tunisien·ne·s relèvent donc du code des étranger·e·s, bien que la jurisprudence soit parfois venue infléchir cette position générique.

Tableau récapitulatif : Hypothèses de retraits applicables à tous les titres de séjour

Retrait obligatoire Article R. 311-14 du CESEDA (art. R. 432-3, R. 421-3, R. 421-15, R. 421-36, R. 421-37, R. 424-4, R. 424-11, R. 421-58 et R. 421-40 recodifiés)	Retrait facultatif Article R. 311-15 CESEDA (art. R. 432-4, R. 422-7, R. 423-2, R. 424-5, R. 424-12, R. 421-41 et R. 426-1 recodifiés)
Dans le cadre du regroupement familial, la personne a fait venir un·e autre conjoint·e et/ou d'autres enfants que les « sien·ne·s » (°1).	Commission de faits exposant à certaines condamnations pour les titulaires d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle [voir infra] (°1).
Personne titulaire d'une carte de résident et vivant en état de polygamie (°2).	Travail sans autorisation (art. L. 5221-5 et L. 5221-8 du code du travail (°2).
Personne titulaire d'une carte de résident s'étant absenteé du territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs (°3).	Non-respect de la limite de durée de travail annuelle pour les étudiant·e·s (art. L. 313-7 CESEDA) (°3).
Personne titulaire d'une carte de résident « longue durée-UE » et ayant résidé en dehors du territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs (°4).	Rupture de la vie commune avec le ou la conjoint·e que la personne est venue rejoindre, dans les trois ans suivant la délivrance du titre de séjour (°4).
Personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion (°5)	Entrée en France du conjoint·e ou des enfants hors regroupement familial (°5).
Personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire (°6).	Rupture de la vie commune dans les 4 années suivant le mariage avec un·e français·e, pour les titulaires d'une carte de résident·e, sauf violences (art. L. 314-9 et L. 314-5-1 CESEDA) (°6).
Titulaire d'une carte de résident condamné·e pour avoir commis sur un·e mineur·e de quinze ans des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-9 du code pénal), ou s'étant rendue complice (°7).	Personne titulaire d'une carte de résident longue durée UE exerçant d'autres activités salariées que celles pour lesquelles elle s'est vue accorder un droit au séjour (°7).
Personne titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle et cessant de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance (°8).	Personne titulaire d'une carte de résident ayant employé une personne étrangère sans autorisation de travail (°8).
Pas de début d'exécution de l'investissement économique ayant motivé la délivrance d'un passeport talent (art. L. 313-20 et R. 313-64 du CESEDA) (°9).	Retrait de l'autorisation de travail au motif que la personne ne s'est pas conformée à l'obligation de produire le certificat médical (°9).
Pour les passeports talents, s'il est établi que les fonds nécessaires à l'investissement économique proviennent d'activités illicites (art. R. 313-64 du CESEDA) (°10).	Personne titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle représentant une menace pour l'ordre public [voir infra] (°10).
Fin du statut de réfugié·e ou du bénéfice de la protection subsidiaire (art. L. 311-8-1 du CESEDA) (°11).	Perte de la qualité de réfugié·e en cas de crime grave de droit commun (condamnation non exigée) (°11).
Titre de séjour délivré dont l'entreprise d'emploi a été créé dans le but de faciliter l'entrée et le séjour d'étranger·e·s, ou si l'employeur·e de l'étranger·e a été condamné·e pour fausse déclaration (art. L. 8256-1 du code du travail) (°12).	Personne faisant obstacle aux contrôles nécessaires à la vérification du maintien des conditions de délivrance de son titre de séjour (°12).
	Employeur·e étranger· ayant méconnu la législation relative au travail des étranger·e·s (art. L. 8211-1 et L. 8256-2 du code du travail) (°13).
	Retrait du certificat de bonne conduite, pour les personnes titulaires de la carte de résident·e (art. L. 314-11 7° CESEDA) (°14).

Liste des faits pouvant entraîner le retrait facultatif d'un titre

(article L. 313-5 du CESEDA - articles L. 432-6 à L. 432-9 recodifiés)

La carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle peut être retirée si la personne a commis des faits qui l'exposent à l'une des condamnations suivantes. Il n'est donc pas nécessaire que la personne ait été condamnée, ni même poursuivie (circulaire du 2 novembre 2016 d'application de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France : dispositions applicables à compter des 1^{er} novembre 2016 et 1^{er} janvier 2017 ([NOR : INTV1631686J](#))).

➔ **Trafic de stupéfiants** [articles 222-34 à 222-40 du code pénal]

Direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants [art. 222-34 CP] • Production ou fabrication illicite de stupéfiants [art. 222-35 CP] • Importation ou exportation illicite de stupéfiants [art. 222-36 CP] • Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants [art. 222-37 CP] • Faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 [art. 222-38 CP] • Cession ou offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle [art. 222-39 CP] • Tentative des délits prévus aux articles 222-36 à 22-39 [art. 222-40 CP].

➔ **Réduction en esclavage et exploitation** [articles 224-1 A à 224-1 C du code pénal]

Réduction en esclavage [art. 224-1 A CP] • Exploitation d'une personne retenue en esclavage [art. 224-1 B CP] • Circonstances aggravantes de la réduction en esclavage [art. 224-1 C CP].

➔ **Traite des êtres humains** [articles 225-4-1 et suivants du code pénal]

Traite des êtres humains [art. 225-4-1 CP] • Circonstances aggravantes de la traite des êtres humains [art. 225-4-2 CP] • Traite des êtres humains en bande organisée [art. 225-4-3 CP] • Traite des êtres humains en recourant à des actes de torture ou de barbarie [art. 225-4-4 CP] • Tentative de ces délits [art. 225-4-7 CP].

➔ **Proxénétisme et infractions en résultant** [articles 225-5 à 225-11 du code pénal]

Proxénétisme [art. 225-5 CP] • Comportements assimilés au proxénétisme [art. 225-6 CP] • Circonstances aggravantes du proxénétisme [art. 225-7 CP] • Proxénétisme à l'encontre d'un·e mineur·e de quinze ans [art. 225-7-1 CP] • Proxénétisme en bande organisée [art. 225-8 CP] • Proxénétisme en recourant à des actes de tortures ou de barbarie [art. 225-9 CP] • Détention, gestion, exploitation, direction, participation au fonctionnement, financement ou contribution au financement d'un établissement de prostitution ou d'un établissement au sein duquel des activités de prostitution se déroulent. Vente ou mise à disposition de tels locaux ou de véhicules servant à des activités de prostitution [art. 225-10 CP] • Tentative de ces délits [art. 225-11 CP].

➔ **Recours à la prostitution** [articles 225-12-1 et 225-12-2 du code pénal]

Sollicitation, acceptation ou obtention de relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, qu'elle soit mineure ou majeure (en récidive) [art. 225-12-1 CP] • Circonstances aggravantes de la sollicitation, de l'acceptation ou de l'obtention de relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, qu'elle soit mineure ou majeure (en récidive) [art. 225-12-2 CP].

➔ **Exploitation de la mendicité** [articles 225-12-5 à 225-12-7 du code pénal]

Exploitation de la mendicité [art. 225-12-5 CP] • Circonstances aggravantes de l'exploitation de la mendicité [art. 225-12-6 CP] • Exploitation de la mendicité en bande organisée [art. 225-12-7 CP].

➔ **Conditions de travail et d'hébergement indignes, travail forcé et réduction en servitude** [articles 225-13 à 225-15 du code pénal]

Obtention de services non rétribués ou mal rétribués d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur·e (servitude) [art. 225-13 CP] • Soumission à des

conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine d'une personne dont la vulnérabilité ou la dépendance sont apparents ou connus de l'auteur·e [art. 225-14 CP] • Travail forcé [art. 225-14-1 CP] • Réduction en servitude [art. 225-14-2 CP] • Circonstances aggravantes de ces infractions [art. 225-15 CP].

➔ **Vol** [[article 311-4 7° du code pénal](#)]

Vol commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

➔ **Demande de fonds sous contrainte** [[article 312-12-1 du code pénal](#)]

Sollicitation en réunion et de manière agressive ou sous la menace d'un animal dangereux, sur la voie publique, de remise de fonds, valeurs ou d'un bien.

➔ **Infractions assimilées au recel** [[article 321-6-1 du code pénal](#)]

Recel commis sur un·e mineur·e sur qui la personne ne pouvant justifier de ses ressources a autorité.

➔ **Travail des étranger·e·s** [articles L. 341-6 et L. 341-4 du code du travail anciens – articles [L. 8251-1](#) du code du travail et [L. 322-1](#) du CESEDA]

Emploi d'une personne étrangère sans autorisation de travail • Exercice d'une activité salariée sans autorisation.

Appréciation de la menace grave à l'ordre public dans le cadre des retraits de titres de séjour

([Article R. 311-15 10° du CESEDA](#) - article R. 432-4 recodifié)

Le retrait de titre de séjour en raison de la menace pour l'ordre public que représenterait la personne n'est possible que depuis le 1^{er} novembre 2016 ; le code des étranger·e·s ne prévoyant pas, avant cette date, une telle possibilité.

En tout état de cause, la jurisprudence est encore assez parcellaire, et tout est question d'espèce. Il a pu par exemple être jugé que le retrait d'un titre délivré au titre de la protection internationale n'est permis qu'en cas de raisons impérieuses caractérisées liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public, en conformité avec les textes communautaires. En ce sens, avoir été interpellé au volant d'un véhicule sans permis de conduire valable en compagnie de personnes en situation irrégulière ne caractérise pas, eu égard à la nature et au caractère isolé de ce fait, une telle raison (CAA Marseille, 22 juill. 2020, [n°19MA02913](#)).

Plus généralement, la menace à l'ordre public s'apprécie au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de celles-ci constitue cependant un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité de faits ou encore son comportement habituel. Elle doit être appréciée strictement et exclut toute appréciation fondée sur des considérations économiques ou sociales.

Notion d'interprétation stricte, la menace à l'ordre public s'exclut donc de toute assimilation avec la condamnation pénale (Conseil d'Etat, Assemblée, 21 janvier 1977, Ministre de l'Intérieur c/ El Dridi, [n°01333](#)), doit être apprécié au moment de la décision (Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, Ministre de l'Intérieur c/ Lannabi, [n°145206](#)), et au regard de l'ensemble du comportement de la personne.

II- Procédure

Autorité compétente	Préfecture du lieu de résidence ou du lieu d'incarcération
Procédure	<p>La procédure contradictoire prévue par les articles L. 122-1 et L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration est applicable. Ainsi, la personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doit être mise en état de pouvoir présenter des observations écrites et/ou orales (à sa demande dans ce cas-là). - Peut se faire assister par un·e avocat·e. - Peut obtenir communication de son dossier.
Recours	<p>En cas d'arrêté préfectoral portant retrait de titre de séjour, un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent est possible, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Ce recours n'est pas suspensif, mais il est possible d'introduire un référe-suspension (avec l'aide d'un·e avocat·e) en cas d'urgence (sortie proche de détention, jugement pénal à venir, etc.) ou de doute sérieux quant à la légalité de la décision (non prise en compte de la situation personnelle de la personne, par exemple).</p>
En pratique...	<p>De telles situations ne sont, a priori, pas si fréquentes, dans la mesure où il peut être plus « simple » pour une préfecture de ne pas répondre à une demande de renouvellement de titre de séjour (par exemple), comparativement à l'engagement supposé par une procédure de retrait de titre.</p> <p>Si toutefois cela arrive, la préfecture doit informer par courrier adressé à la personne étrangère détenue sa volonté de procéder au retrait du titre de séjour. <u>Le délai laissé à la personne pour présenter ses observations n'est pas précisé par les textes.</u> Dans le cadre de son intervention en détention, La Cimade a eu à connaître de délais fixés à 7 jours, 15 jours, ou à un mois. A titre d'illustration, un délai de 8 jours (à partir de la réception du courrier) pour présenter des observations a pu être considéré comme raisonnable par la jurisprudence.</p> <p>La préfecture est également tenue d'attendre le terme du délai qu'elle octroie à la personne étrangère avant de notifier un arrêté de retrait, <u>sous peine d'irrégularité de la procédure.</u></p> <p>S'il est pris, l'arrêté de retrait doit être <u>motivé</u>. Si elle abandonne la procédure, la préfecture n'est pas tenue d'en informer la personne.</p>

Pour aller plus loin

La Cimade, *Droits des personnes étrangères incarcérées : situations observables et réponses envisageables* ; voir plus particulièrement les fiches n°14 et n°15

*

Mesures d'expulsion

Ce que dit l'instruction du 12 avril 2021 :

« Pour les étrangers en situation irrégulière, durant la durée de la détention, vous vous attacherez à prendre une mesure d'éloignement adaptée : cette mesure aura vocation à être exécutée lors de l'élargissement du détenu ».

I- Les principales mesures administrative d'expulsion visant les personnes étrangères détenues

	Arrêté préfectoral d'expulsion	Arrêté ministériel d'expulsion	Obligation de quitter le territoire français
Cadre juridique	Article R. 522-1 CESEDA (art. R. 632-1 recodifié)	Article R. 522-2 CESEDA (art. R. 632-2 recodifié)	Article L. 512-1 IV CESEDA (art. L. 614-14 et L. 614-15 recodifiés)
Toutes les personnes étrangères peuvent-elles en faire l'objet ?	<p>Non, il existe des personnes protégées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De manière <u>relative</u> (article L. 521-2 CESEDA, art. L. 631-2 et L. 252-2 recodifiés), sauf nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, ou condamnation définitive à une peine de prison ferme d'au moins 5 ans. - De manière <u>quasi-absolue</u> (article L. 521-3 CESEDA, art. L. 631-3 recodifié), sauf comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence. - De manière <u>absolue</u> (article L. 521-4 CESEDA, art. L. 631-4 recodifié). Il s'agit des mineur·e·s. <p>La durée de présence en France, les liens personnels et familiaux et l'état de santé constituent les principaux motifs de protection [catégories différentes des OQTF]</p>	<p>Non, il existe des personnes protégées (article L. 511-4 CESEDA, art. L. 611-3 et L. 251-2 recodifiés). La durée de présence en France, les liens personnels et familiaux ainsi que l'état de santé constituent les principaux motifs de protection [catégories différentes des AE].</p> <p>Les mineur·e·s ne peuvent faire l'objet d'une OQTF.</p>	
Procédure	Procédure administrative préalable : la commission des expulsions se prononce sur la pertinence d'un AE ou non. Le non-respect de la procédure peut entraîner son annulation au tribunal.	Pas de procédure administrative préalable : notification à la personne détenue sans information préalable légalement prévue.	Notification par la police aux frontières en application de l'instruction du 16 août 2019
Garanties procédurales	La personne a notamment le droit à un·e interprète, d'être assisté·e pendant l'audition, d'avoir accès au dossier.	Aucune	Interprète et avocat·e. Si l'un·e ou l'autre a été demandé, le délai de recours contentieux ne commence pas à courir.
Recours	<p>Contestation devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification (non suspensif). Le recours peut être doublé d'un référé suspension ou d'un référé liberté en cas d'urgence, de doute sérieux quant à la légalité de la décision ou d'atteinte à une liberté fondamentale.</p>		Contestation devant le tribunal administratif dans les 48h, week-end et jours fériés compris. Un recours sommaire (sans argumentaire) suffit. Aide juridictionnelle possible. Le greffe de la prison doit transmettre les recours qui lui sont adressés (art. R. 776-29 à R. 776-34 du code de justice administrative). Le recours est suspensif.

II- En pratique

Obligation de quitter le territoire français
<p>OQTF irrégulières : Des OQTF illégales (personne « catégorie protégée », OQTF fondée sur des éléments erronés par exemple) ne sont pas inenvisageables, et il est d'autant plus nécessaire dans ce cas-là de les contester.</p>
<p>Notifications en fin de peine : Même si les pratiques sont très variables d'une préfecture à une autre, les OQTF sont la plupart du temps notifiées quelques jours avant la sortie de détention, et en dépit des recommandations du Conseil constitutionnel. L'instruction du 12 avril 2021 rappelle toutefois la « nécessité » d'examiner au cas par cas la situation des personnes étrangères détenues, ce qui pourra progressivement relativiser le caractère massif de cette pratique.</p>
<p>Modalités de recours : Il peut être pertinent pour les personnes détenues de se déplacer avec des modèles sommaires de recours sur elles, pour le cas où une OQTF surviendrait, et si des modèles ne sont pas mis à disposition au sein du greffe pénitentiaire par exemple. Dans le recours, il est nécessaire de remplir le domicile ou l'adresse postale (notamment en cas de sortie prochaine de l'établissement pénitentiaire), de préciser si la personne souhaite bénéficier d'un·e avocat·e et/ou d'un·e interprète, et de faxer le recours accompagné de la décision contestée. Les éventuelles erreurs pourront être régularisées par la suite, lors de l'audience.</p>
<p>Preuve du recours : Il est important de conserver une preuve du recours envoyé. Si le greffe pénitentiaire transmet le recours, il peut être opportun qu'il délivre un reçu à la personne, afin qu'elle puisse conserver une preuve de l'envoi d'un recours.</p>
<p>Recours tardif : Un recours reçu par le tribunal après l'écoulement du délai de recours de 48h) peut être jugé recevable, notamment si la personne n'a pas été en mesure de prévenir un·e avocat·e, de bénéficier de l'assistance d'un·e interprète, ou si les conditions de détention ont fait obstacle à l'exercice du droit au recours (pas d'intervenant·e·s extérieur·e·s, inaccessibilité du SPIP en cas d'OQTF notifiée le week-end, etc.). Il est possible d'en attester afin d'augmenter les chances de voir le recours déclaré recevable (rapport de visite CGPL, attestation, etc.).</p>
Arrêté d'expulsion
<p>Procédure administrative des AE préfectoraux : Il est possible d'obtenir communication du dossier auprès de la préfecture dont émane la convocation à la COMEX. Il est possible de préparer l'audition COMEX avec la personne : celle-ci peut s'exprimer oralement et/ou déposer un dossier écrit, ce qui suppose la réunion de certaines pièces (preuve de la visite de proches, rapport du SPIP établissant des efforts de réinsertion, etc.). Il est conseillé d'envoyer le dossier à la COMEX préalablement à l'audition. Il est possible d'accompagner ou de représenter la personne lors de la COMEX, qui se prononce sur l'ensemble de son comportement, et non sur les antécédents pénaux.</p>
<p>Contestation des arrêtés d'expulsion : L'assistance d'un·e avocat·e n'est pas obligatoire, mais elle reste conseillée, notamment pour apprécier la pertinence d'un référendum, et pour apprécier la légalité de la procédure administrative préalable (en cas d'arrêté préfectoral d'expulsion).</p>

Pour aller plus loin

La Cimade, *Droits des personnes étrangères incarcérées : situations observables et réponses envisageables* ; voir plus particulièrement les fiches n°24, n°25, n°29, n°30 et n°31.

*

Expulsion sans placement en CRA

Ce que dit l'instruction du 12 avril 2021 :

« Pour les étrangers en situation irrégulière, durant la durée de la détention, vous vous attacherez à prendre une mesure d'éloignement adaptée : cette mesure aura vocation à être exécutée lors de l'élargissement du détenu. A cet effet, vous prendrez en amont toutes les mesures préparatoires à l'éloignement (identification, routing), l'objectif étant de pouvoir procéder à l'éloignement sans placement préalable en rétention ».

Le ministère de l'Intérieur demande à ce que les expulsions se fassent sans placement en centre de rétention administrative, mais directement à la levée d'écrou, ce qui implique que des diligences soient faites durant la période de la détention.

Cette position est en contradiction avec la position actuelle de la cour de Cassation, laquelle établit une lecture stricte des dispositions de [l'article L. 554-1 du CESEDA](#) (« *Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet* ») en précisant que les diligences ne sont imposées qu'à partir du moment où la personne est placée en rétention administrative. Ainsi, les diligences en vue de l'expulsion ne peuvent être réalisées au cours de la période de détention (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 17 octobre 2019, [n°19-50.002](#)).

La position établie dans l'instruction du 12 avril 2021 se trouve néanmoins dans la continuité de la circulaire du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérées faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ([NOR : INTV1919916J](#)), laquelle précise que « *les modalités pratiques du voyage doivent être organisées par les services préfectoraux le plus en amont possible de manière à éviter un placement en centre de rétention dans l'hypothèse où la reconduite effective ne peut avoir lieu avant midi (hypothèse d'un vol en soirée par exemple)* ».

*
* * *